



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 2 août 2022

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le deuxième jour du mois d'août deux mille vingt-deux (02-08-2022) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3
Mme Julie De Champlain, conseillère siège # 4
VACANT, conseiller siège # 5
M. Patrick Casaubon, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

RÉSOLUTION

8- RÉGLEMENTATION

2022-08-158

Règlement numéro 2022-248, relatif à des modifications au Règlement de zonage 2012-186 et le règlement administratif 2012-189.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a l'autorité, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A - 19,1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé doit modifier son règlement de zonage afin d'encadrer certains usages et constructions sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite permettre les logements intergénérationnels dans la zone où l'usage « Habitation – gr 1 : faible densité 1 ou 2 logements » est autorisée ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite permettre la garde de poules à des fins récréatives dans les zones urbaines d'aménagement prioritaire ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite encadrer l'usage des conteneurs maritimes sur son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de Saint-Édouard-de-Maskinongé juge opportun de modifier son règlement de zonage afin d'autoriser lesdits usages mentionnés ci-haut ;



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

ATTENDU QU'EN vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ce règlement comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'UN Avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller M. Patrick Casaubon lors de la séance du 3 mai 2022, conformément au *Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)* ;

ATTENDU QU'UN premier projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mai 2022, en vue de l'adoption du présent règlement ;

ATTENDU QU'UNE Assemblée publique de consultation a eu lieu le 24 mai 2022 ;

ATTENDU QU'UN deuxième projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 juillet 2022, en vue de l'adoption du présent règlement ;

ATTENDU QU'AUCUNE demande de participation à un processus d'approbation référendaire n'a été demandée par les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Patrick Casaubon,

Appuyé par Michel Lambert,

Et résolu que le numéro 2022-248 relatif à une modification au règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234 soit adopté comme suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé : « *règlement numéro 2022-248 relatif à des modifications au règlement de zonage 2012-186 et le règlement administratif 2012-189* ».

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

Ajout de l'article 4.7.1 afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment ou construction accessoire aux conditions suivantes :

4.7.1 Conteneurs maritimes

Malgré ce qui précède, l'utilisation d'un conteneur maritime comme bâtiment ou construction accessoire est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Il est situé en cours latérales ou arrière ;
- b) Sa surface extérieure n'est pas endommagée ;
- c) Sa surface extérieure est recouverte de peinture ou d'une pellicule plastique en bon état ;
- d) Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal ;
- e) Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes ;



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

- f) Il doit être disposé sur une assise stable et compacte, et ne peut être surélevé du sol de plus de 0,6 m ;
- g) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur. Le conteneur doit être fixe ;
- h) Il ne doit pas excéder une longueur de 12,5 m, une largeur de 2,6 m et une hauteur de 2,7 m ;
- i) Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser le conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple) ;
- j) Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur, s'il est peint ;
- k) Une toiture doit être construite afin de couvrir l'entièreté du conteneur maritime. Celle-ci doit s'apparenter à une toiture de bâtiment accessoire ;
- l) Lorsqu'il est accessoire à une résidence, il ne peut y avoir qu'un seul conteneur par propriété ;
- m) Lorsqu'il est accessoire à un usage autre que résidentiel, un maximum de 2 conteneurs est autorisé par terrain d'une superficie de 20 hectares et plus et un maximum de 1 conteneur est autorisé par terrain d'une superficie de moins de 20 hectares.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneurs maritimes est autorisée pour le groupe d'usage « Gr 2 Récréatifs intensifs » de l'usage « Récréatif » lorsqu'il s'agit de l'usage principal sur le terrain. Le ou les conteneurs doivent alors respecter les conditions édictées aux paragraphes a) à k) du premier alinéa du présent article ainsi que les alinéas subséquents.

Un conteneur maritime détaché doit être implanté parallèlement ou perpendiculairement à une clôture ou un bâtiment. Il doit être installé à niveau sur une surface plane.

Un conteneur maritime doit être situé à une distance minimale de 3 m des lignes de terrain.

Un conteneur maritime détaché doit être situé à une distance minimale de 3 m du bâtiment principal.

ARTICLE 4

Ajout de l'article 4.7.2 afin d'ajouter la notion d'obligation pour tout propriétaire de conteneur maritime de se conformer à la nouvelle réglementation.

4.7.2 Obligation de conformité

Tout propriétaire de conteneur maritime existant avant l'entrée en vigueur dudit règlement dispose d'un délai de 18 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour régulariser sa situation, soit :

- a. Être conforme aux exigences de l'article 4.7, dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire
- b. Obtenir un certificat d'autorisation délivré par le service d'urbanisme.

ARTICLE 5



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0
Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883
Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » du Règlement administratif 2012-189 afin d'ajouter la définition suivante après la définition du terme « CONSTRUCTION HORS TOIT » :

CONTENEUR MARITIME : Caisse métallique parallélépipédique de dimensions normalisées utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objets dont elle permet de simplifier l'emballage.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

ARTICLE 6

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » du Règlement administratif 2012-189 afin d'ajouter la définition suivante après la définition du terme « HÉBERGEMENT INUSITÉ » :

HÉBERGEMENT INUSITÉ : Établissement où est offert de l'hébergement sous des formes insolites comme des yourtes, tentes, mini-chalets, géodômes et autres. Cet hébergement est considéré comme un usage accessoire à la présence et au développement d'un potentiel naturel qui est mis en valeur pour des fins récréatives ou touristiques. Il s'agit d'un usage autorisé seulement au groupe d'usage « Gr 2 Récréatifs intensifs » de l'usage « Récréatif ».

ARTICLE 7

À la suite de la section 9 du Chapitre 4 du règlement de zonage, intitulée « Dispositions relatives à l'usage complémentaire d'animaux à des fins récréatives dans certaines zones » est ajouté la nouvelle section portant le nom suivant :

Section 10 - Dispositions relatives à la garde des poules à des fins récréatives en complément à un usage principal résidentielle dans les zones d'aménagements prioritaires.

ARTICLE 8

Cette nouvelle section 10, désigné à l'article 7, se lira comme suit :

4.44 Application

Dans les zones d'aménagement prioritaires, la garde des poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation unifamiliale ainsi que pour une habitation unifamiliale avec logement bigénérationnel en respectant les dispositions de la présente section pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

L'implantation d'un bâtiment (poulailler) et d'un enclos grillagé pour « garde de poules à des fins récréatives » doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, tel que prescrit à l'article 5.1 du règlement administratif 2012-189.

4.45 Conditions de garde et d'implantation

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale ou habitation unifamiliale avec logement bigénérationnel existant sur le terrain. Un seul poulailler et son



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

enclos grillagé sont possibles sur le terrain résidentiel et ceci, peu importe les dimensions du terrain. Les poules ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une habitation.

En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue, à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé adossé de manière à ce qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler (et non pas dans l'enclos grillagé) entre 22 heures et 6 heures.

En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

4.46 Obligation d'un bâtiment

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un bâtiment (poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos grillagé) doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*. Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

1. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule;
2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
3. La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
4. Un abreuvoir et une mangeoire doivent être installés à l'intérieur du poulailler de manière à ce qu'aucun autre animal puisse y accéder, le ou les souiller ou y être attiré (par exemple : palmipèdes migrateurs, mouffettes, rats, rats-laveurs, etc.).

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. Le poulailler doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
2. Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
3. Aucun poulailler ne peut se situer à l'intérieur des 100 premiers mètres du site de prélèvement des eaux de la municipalité, situé sur le lot 5 128 028;
4. Bien que le réseau d'aqueduc dessert les propriétés de la municipalité, advenant la présence d'un puit d'eau, le poulailler doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de celui-ci.
Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale. Dans ce cas, ce sont les dispositions sur les bâtiments accessoires des différents règlements d'urbanisme qui devront être respectées.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

4.47 Enclos

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement adossé au bâtiment de garde des poules (poulailler). Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou au-dessus ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volailles est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;
2. L'enclos doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
3. L'enclos doit être construit de façon que pour la partie du haut les poules ne peuvent s'évader (prévoir de fermer le haut de l'enclos);
4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0,92 mètre carré par poule;
5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés;
6. La hauteur maximale de l'enclos grillagé est limitée à 2,5 mètres;
7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
8. Aucun enclos ne peut se situer à l'intérieur des 100 premiers mètres du site de prélèvement des eaux de la municipalité, situé sur le lot 5 128 028;
9. Bien que le réseau d'aqueduc dessert les propriétés de la municipalité, advenant la présence d'un puit d'eau, l'enclos doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de celui-ci.

4.48 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment (poulailler) et l'enclos :

1. Les excréments doivent être retirés tous les jours;
2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur (garde des poules) et ne pas se déverser sur la ou les propriété(s) adjacente(s);
3. Les déchets (excréments et autres matières tels que plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun ou biodégradable immédiatement après avoir été retirés;
4. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler et dans son enclos grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
5. L'eau et la nourriture doivent être en bon état pour éviter leur détérioration par la souillure, la moisissure ou le pourrissement. Prévoir en période froide que l'eau reste fraîche et ne gèle pas.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé
3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0
Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883
Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver dans un bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination.

De plus, aucune odeur reliée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

4.49 Vente de produits et affichage

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

4.50 Dispositions relatives aux animaux

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules autorisé est de deux (2) ou trois (3) poules. Le **maximum étant de (3) poules.**

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain ou mixte pour limiter les nuisances par le bruit.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

1. Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladie (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme salmonella, etc.)
2. Toute maladie des poules doit être déclarée à un vétérinaire;
3. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les douze (12) heures suivants sa découverte;
4. Lorsque la garde des poules cesse soit par la fin définitive de l'activité ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser les poules en liberté. Le(s) propriétaire(s) doivent faire abattre les poules.

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde des poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt.

ARTICLE 9

L'article 5.9 intitulée « Logements supplémentaires – Formule intergénération » est modifié de la façon suivante :

L'aménagement d'une habitation intergénérationnelle est autorisé dans toute habitation unifamiliale isolée comprise dans le groupe d'usage « Gr 1 faible densité 1 ou 2 logement » de l'usage « Habitation » sous réserve des dispositions générales suivantes :

- A) Le bâtiment ne doit compter aucun commerce même si ceux-ci sont autorisés dans la zone ;
- B) L'aménagement dudit logement doit être situé au rez-de-chaussée et compter des espaces habitables au sous-sol ou à l'étage ;
- C) Un seul logement est autorisé par unité d'habitation ;
- D) L'entrée principale du bâtiment située en façade doit desservir les occupants du logement supplémentaire et les propriétaires de l'habitation. Une entrée supplémentaire servant uniquement au logement supplémentaire est autorisée seulement sur la façade latérale ;
- E) Il ne peut y avoir qu'un seul numéro civique pour l'habitation et le logement supplémentaire ainsi qu'une seule entrée électrique ;



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net


- F) Le logement supplémentaire doit posséder un passage (porte) permettant de communiquer en permanence avec l'habitation principale ;
- G) L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent avoir l'apparence d'une résidence unifamiliale ou bifamiliale (selon l'usage permis dans la zone) ;
- H) Le logement doit être conforme à l'ensemble des dispositions du règlement de construction ou de tout autre règlement applicable ;
- I) Le logement doit être desservi par une case de stationnement hors rue en plus de celles requises normalement pour l'habitation tel que prescrit au présent règlement. Celle-ci doit être aménagée du même côté que celles exigées pour l'habitation concernée.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ, CE 2 AOÛT 2022


Johanne Champagne
Mairesse


Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 3 mai 2022
- Présentation du 1^{er} Projet de règlement : 3 mai 2022
- Consultation publique : 24 mai 2022
- Adoption du 2^e Projet de règlement : 5 juillet 2022
- Avis public d'approbation référendaire : 11 juillet 2022
- Adoption du Règlement # 2022-247 : 2 août 2022
- Transmission à la MRC : 3 août 2022
- Certificat de conformité de la MRC : -- -- 2022
- Entrée en vigueur : -- -- 2022

/s/ Johanne Champagne, mairesse

/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Au livre des délibérations du 2 août 2022

DONNÉE à Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce troisième jour du mois d'août de l'an
deux mille vingt-deux (03-08-2022)


Chantal Hamelin, DMA
Directrice générale & greffière-trésorière

COPIE CONFORME

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
ET DIRECTRICE GÉNÉRALE